

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74123

Objet

PRIMES A LA CONSTRUCTION
Suppression des primes
sans prêt à compter du
1er janvier 1974
Prise en compte de la prime
communale.

DATE DE CONVOCATION

20 juillet 1974

DATE D'AFFICHAGE

20 juillet 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 19

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le vingt six juillet à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etai^{ent} présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD
DUFOUR, Mme FAVIERE, MM. PAPEAU, BARRIERE, BOUCHET, DELAIR, DOMEQ,
BERLAND, BROTEAU, MONTRON, LARGETEAU, NAULIN, LACHAUD, COLLE.

formant la majorité des memores en exercice.

Représentés : MM. STIPAL par M. TETARD

Absents : MM. BUCHET, BOUTET, BARDE, DOIREAU, RIVIERE, TAP,
Mme BIDEAU

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Les primes à la construction sans prêt (ou primes non converti-
bles en bonifications d'intérêts) ont été supprimées à partir du
1er janvier 1974.

Cette décision, laisse sans suite pour la Commune de Royan,
66 demandes en instance qui n'ont pu être honorées au cours des
exercices antérieurs en raison de l'insuffisance des disponibilités
budgétaires de financement.

Les constructeurs qui n'ont pu bénéficier de la prime non
convertible en bonifications d'intérêts ont également perdu, en
principe, le bénéfice des primes communales et départementales.

Pour ne pas aggraver la situation des 66 demandeurs, pour la
plupart de condition modeste, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée
de compléter les dispositions faisant l'objet des délibérations
antérieures du Conseil Municipal afin d'accorder la prime communale
à la construction aux constructeurs dont les demandes n'ont pu être
satisfaites par le Ministère de l'Équipement.

Cette hypothèse parfaitement concevable n'entraînerait aucune
dépense supplémentaire puisque, dans le cas où la prime nationale
à la construction n'aurait pas été supprimée, la Commune de Royan
aurait eu à supporter cette charge.

Le montant de la dépense totale correspondante à envisager peut s'établir en prenant pour base le montant d'un type IV pour une période d'allocation de 10 ans, le décret de 1972 ayant fixé ce délai pour les primes non convertibles, comme suit :

- 66 logements x 147,00 F. x10 = 97.020,00 F.

Cette somme serait à régler en trois fractions conformément à la dernière délibération en matière de prime à la construction ce qui donnerait une dépense annuelle de 32.340,00 F.

Cependant, la prime communale ne serait attribuée qu'aux constructeurs ayant obtenu le certificat de conformité et sous réserve que leurs maisons soient occupées d'une manière permanente à titre de résidence principale.

En outre, M. le rapporteur indique que le Conseil Général de la Charente-Merle a dans sa dernière session maintenu dans les mêmes conditions le bénéfice de la prime départementale à la construction aux constructeurs n'ayant pu bénéficier de la prime nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le rapporteur,

DECIDE :

- de maintenir le bénéfice de la prime communale à la construction aux 66 demandeurs qui n'ont pu bénéficier de la prime nationale à la construction, sous réserve :

1°/ qu'ils obtiennent le certificat de conformité de leurs constructions,

2°/ que leurs maisons soient occupées d'une manière permanente à titre de résidence principale.

3°/ qu'ils produisent une attestation de la Direction Départementale de l'Équipement indiquant le type de logement et que le projet répondait bien aux normes techniques et de prix prévues pour bénéficier des primes nationales.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

